

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et pour l'interdiction d'exportation d'armes

(Nouvelle teneur de l'art. 41 cst)

Aboutissement

Au vu du rapport du Bureau fédéral de statistique du 27 novembre 1970 sur les résultats de l'examen des listes de signatures déposées le 19 novembre 1970 à l'appui de l'initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et pour l'interdiction d'exportation d'armes, il est

décidé:

1. L'initiative populaire visant à donner une nouvelle teneur à l'article 41 de la constitution fédérale (initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et pour l'interdiction d'exportation d'armes, qui a été présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, est recevable quant à la forme, le chiffre de 50 000 signatures valables exigé par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, ayant été atteint.
2. Sur 53 562 signatures déposées, 53 457 sont valables.
3. Ces résultats seront communiqués au Comité d'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et pour l'interdiction d'exportation d'armes, Wuhrstrasse 24, 8003 Zurich, et publiés dans la Feuille fédérale.

Berne, le 1^{er} décembre 1970

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,

Huber

**Initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement
et pour l'interdiction d'exportation d'armes**

Cantons	Signatures valables
Zurich	11 679
Berne	5 950
Lucerne	2 119
Uri	9
Schwyz	172
Unterwald-le-Haut	8
Unterwald-le-Bas	21
Glaris	109
Zoug	466
Fribourg	3 147
Soleure	697
Bâle-Ville	3 632
Bâle-Campagne	1 119
Schaffhouse	325
Appenzell Rh.-Ext.	140
Appenzell Rh.-Int.	18
Saint-Gall	2 455
Grisons	1 831
Argovie	4 648
Thurgovie	653
Tessin	74
Vaud	4 780
Valais	1 240
Neuchâtel	1 896
Genève	6 296
Total	<u>53 457</u>

Texte de l'initiative populaire

L'initiative demande que l'article 41 de la Constitution fédérale ait la teneur suivante:

- «1. La fabrication et la vente de la poudre de guerre appartiennent exclusivement à la Confédération.
2. La fabrication, l'acquisition, l'importation, le transit et la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre ou de pièces détachées sont du ressort de la Confédération.

Des concessions ne seront accordées qu'aux personnes et entreprises qui, du point de vue de l'intérêt national, présentent toutes les garanties nécessaires.

3. L'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs militaires ainsi que de tout autre matériel technique servant à des fins militaires, y compris les pièces détachées, est interdite.
4. En dérogation à l'alinéa 3 du présent article, la Confédération peut autoriser l'exportation de matériel de guerre, au sens dudit alinéa, vers les pays neutres d'Europe, ainsi que la collaboration technique dans le domaine des industries de guerres avec ces pays, pour autant que l'interdiction de ré-exportation vers d'autres pays soit respectée.
5. La législation fédérale fixera les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet article et en particulier précisera les modalités de la collaboration future entre la Confédération et l'industrie privée, ainsi que l'octroi, la durée et le retrait des concessions, tout comme le contrôle des concessionnaires. Le Conseil fédéral édictera, sous réserve de la législation fédérale, une ordonnance qui déterminera quels sont les armes, munitions, explosifs, autres matériels et pièces détachées auxquels s'applique la présente disposition.»

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.12.1970
Date	
Data	
Seite	1544-1548
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 686

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.